

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE

16 avenue du Général de Gaulle
BP 117
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2024-Is027T5
Code AIOT : 0010400553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE implanté 16 avenue du Général de Gaulle 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle dite "coup de poing" sur le contrôle des rejets aqueux dans les ICPE conduite à l'échelle régionale.

La dernière inspection du site a été réalisée le 28 mars 2023 dans le cadre également d'une action de contrôle dite "coup de poing" sur les conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE
- 16 avenue du Général de Gaulle 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0010400553
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVIDIEN Manufacturing est spécialisée dans la fabrication d'aiguilles de suture chirurgicales à partir d'acier inoxydable en bobines de fil. Elle fabrique 110 millions d'aiguilles par an, envoyées ensuite sur des sites de sertissage (mise en place du fil et stérilisation puis expédition) appartenant au groupe COVIDIEN Manufacturing (groupe américain). Il existe 4 lignes de production (2 pour la fabrication des aiguilles rondes et 2 pour la fabrication des aiguilles triangulaires). Le site fonctionne en 3x8h du lundi au vendredi. Selon les besoins, les lignes de production peuvent fonctionner le week-end.

Le site ferme chaque année pendant deux semaines au mois d'août.

Entre 210 et 220 salariés sont employés sur le site.

Depuis 2015, le nom commercial du site est Medtronic mais l'entité juridique reste toujours Covidien Manufacturing comme l'atteste l'extrait Kbis du 10/01/2024.

La production s'étend sur 6385 m². Les principales étapes de production des aiguilles à partir des bobines de fil inox se résument comme suit : redressage et prépointe, recoupe des tronçons pour faire deux aiguilles, perçage du trou, phase de lavage, affutage pour aiguille ronde, phase cambrage, traitement thermique (520-560 °C) dans des fours électriques à vide, conditionnement.

Les installations de Covidien Manufacturing sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-02154 du 12 mars 2007 modifié par arrêté du 28 novembre 2014.

Le site Covidien Manufacturing relève depuis 2014 du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560-B (travail mécanique des métaux représentant une puissance installée de 1500 kW).

L'activité de travail mécanique des métaux est également réglementée par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté du 28/11/2014, article Annexe 4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté du 28/11/2014, article Annexe 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Débit de rejet	Arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 28/11/2014, article Annexe 4		
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 28 mars 2023	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article /	Sans objet
3	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action « coup de poing » sur la conformité et les conditions des rejets aqueux.

A l'issue du contrôle, l'impression générale qui ressort est que la gestion des eaux résiduaires industrielles satisfait globalement aux exigences réglementaires mais des progrès sont à réaliser sur la restitution dans GIDAF des résultats de l'autosurveillance non renseigné depuis deux ans.

Les deux points de rejets des eaux pluviales présentent des dépassements importants des valeurs limites en concentration en MES et DCO constatés lors des contrôles annuels.

Sur un des deux points de rejet, un plan de mise en conformité est engagé avec la construction au second semestre 2024 d'un déshuileur/débourbeur.

Concernant l'autre point de rejet des eaux pluviales, l'exploitant doit renforcer les actions de maintenance préventives sur les moyens de traitement existants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 28 mars 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'OCP Produits chimiques
Prescription contrôlée : Suites données à l'inspection du 28/03/2023 (courriel du 31/05/2023).

N° d'obs.	Demande de la DREAL	Action retenue	Proposition de délais
1	Améliorer l'état des stocks en y faisant apparaître - Les rubriques ICPE en face des produits classés	Déterminer le code ICPE pour les produits dangereux inventoriés dans le fichier Excel du service HSE	30 Juin 2023
	- les mentions de dangers des produits stockés,	Les mentions de dangers des produits stockés est déjà disponible dans le fichier Excel du service HSE	fait
	- les unités relatives à la quantité de produit stockée	Extraction des données d'inventaire dans BPCS et croisement avec le fichier Excel du service HSE	30 Sept. 2023
	- une distinction entre les produits stockés sur site et ceux stockés chez ECTRA	Intégrer les informations sur le stock ECTRA dans le fichier Excel du service HSE	30 Sept. 2023
		Mettre à jour la liste croisée BPCS-fichier produit dangereux du service EHS au minimum une fois par mois et chaque fois lorsqu'un nouveau produit entre dans le stock ou est sorti du dernier	à partir du 30 Sept. 2023
	Développer un plan général des zones à risque	Développer un plan général des zones à risque et l'intégrer dans le système de gestion HSE	31 Oct. 2023
2	Terminer l'évaluation des zones ATEX à l'intérieur de la Sorbonne	Faire effectuer le zonage ATEX	31 Aout 2023
	Prendre les décisions qui s'imposent/évaluer des options	Finaliser le plan de construction et installation de la nouvelle sorbonne	30 Sept. 2023
	Harmoniser le document ISEC avec la nouvelle réalité	Mise à jour du document ISEC lorsque la nouvelle sorbonne sera mise en service	Pour la mise en service de la Sorbonne
4	Mesure compensatoire – fabrication de bacs de rétention métalliques	Fabrication de bacs de rétention métalliques pour environ 10 l du MED-4162 et MDX4-4159	30 Juin 2023
	Acquérir une armoire coupe-feu ventilé (norme EN 14470-1)	Commander et faire livrer une armoire coupe-feu (norme EN 14470)	31 Aout 2023
	Installer la nouvelle armoire et la connecter à la ventilation	Installer la nouvelle armoire et la connecter à la ventilation	30 Sept. 2023

Constats :

L'inspection a fait un point sur les suites données à l'inspection du 31/05/2023.

Il a été constaté que l'état des stocks a été amélioré en faisant apparaître les rubriques ICPE, les mentions de dangers. Il est désormais possible d'identifier les produits stockés chez ECTRA dans leur entrepôt de Crolles.

Le plan des zones à risques notamment du magasin et du local acide base mis à jour en décembre 2023 a été présenté lors de l'inspection.

Le zonage ATEX a été finalisé.

Le projet d'implantation d'une nouvelle Sorbonne (hotte aspirante dédiée à la manipulation de produits ATEX) a été présenté. Il devait être mis en service en août 2024.

Les produits solvantés et à risque incendie sont désormais stockés dans une armoire ventilée depuis la fin d'année 2023.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate la bonne organisation et une gestion satisfaisante des risques pour les différents lieux de stockage du site.

L'ensemble des suites données au contrôle du 31/05/2023 ne soulève pas de remarques de la part de l'inspection, ce qui permet de solder l'affaire.

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan des réseaux des différents types d'effluents liquide est disponible. Il est daté de 2013. Aucune évolution de process n'est de nature à modifier ce plan.

Il est pris note que :

- les eaux résiduaires industrielles comprennent les effluents de lavage (lessive) et de rinçage des différentes machines et les eaux de recoupe et de polissage,
- le transfert des effluents vers la station de traitement se fait par des tuyauteries en plenum via des pompes de relevage ; l'inspection a constaté sur le terrain que les tuyauteries étaient bien identifiées,
- les effluents résiduaires peuvent contenir des hydrocarbures et des métaux,
- le traitement des eaux résiduaires comprend une seule étape de neutralisation avec ajout d'acide sulfurique ; les métaux susceptibles d'être présents dans les eaux de recoupe sont recueillis sur des filtres papiers,
- les eaux de refroidissement des pompes des fours à vide circulent en circuit fermé,
- en sortie de station de traitement, les effluents se déversent dans le réseau collectif qui rejoint Aquapole ; aucune vanne ne permet de sectionner les effluents en sortie de station de traitement ; en revanche, les eaux résiduaires peuvent être isolées en arrêtant les pompes de relevage au niveau des ateliers,
- les eaux de ruissellement de la zone parking sont infiltrées au niveau de puits perdus ; les chaussettes de filtration sont implantées sur chaque avaloir du parking ; les chaussettes sont changées tous les ans (colmatages fréquents),
- aucun dispositif de déboureur-déshuileur n'est présent sur le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble de la zone de circulation des camions et de chargement/déchargement de produits chimiques ; à ce jour les effluents rejoignent le réseau collectif d'Aquapole ou sont infiltrés ; cette configuration n'est pas conforme aux dispositions du point 2.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2007.

Le retour à une situation conforme concernant les modalités de recueil des eaux de pluies de la zone de circulation des camions et de chargement/déchargement des produits chimiques est annoncé pour 2024 avec la mise en place d'un déshuileur/déboureur. Les eaux seront ensuite infiltrées à la parcelle via un bassin. Le plan des futurs aménagements a été présenté.

L'inspection constate que certaines informations ne figurent pas sur le plan des réseaux : points de prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Proposition de suites n°1 :</u> L'exploitant met à jour, sous 1 mois, le plan des réseaux de collecte des différents effluents en indiquant les points de prélèvements et tout autre information utile aux modalités de collecte des effluents. Une nouvelle mise à jour du plan sera à prévoir à l'issue des travaux d'aménagements de la zone Nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Sans objet. Le point de rejet des eaux résiduaires est enterré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'inspection a constaté la présence du point de prélèvement sur le rejet de la station de traitement des eaux résiduaires. Le point est facilement accessible et est situé dans un bâtiment. Pour la mesure du débit, le canal de prélèvement est équipé d'un seuil mince triangulaire. L'organisme en charge du contrôle inopiné réalisé le 22/06/2021 sur les rejets aqueux n'a pas relevé d'observations sur la configuration du point de prélèvement. La comparaison des débits et des volumes mesurés par l'exploitant et l'organisme est acceptable. Le pH, le débit et la température sont mesurés en continu. Les valeurs mesurées sont reportées en local. Les prescriptions sont respectées. Lors de la visite des installations, les valeurs lues en pH, température et débit sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté du 28/11/2014, article Annexe 4					
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance					
Prescription contrôlée : Annexe 4 Valeurs limites et surveillance des rejets					
Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l (*)	Flux maximal en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux sanitaires	Isère via STEP Aquapole	-	-	-	-
Eaux pluviales	Réseau communal ou puits perdus après filtration ou dispositif déshuileur-débourbeur pour les eaux des surfaces imperméabilisées	Hydrocarbures totaux	5	/	1/an
		MEST DCO	35 125		1/an 1/an
Eaux industrielles neutralisées – point situé en sortie de la station de neutralisation	Isère via STEP Aquapole	MEST	100	5	1/mois
		DCO	600	30	1/mois
		Azote global (exprimé en N)	150	6	1/trimestre
		Phosphore total (exprimé en P)	50	2	1/trimestre
		Hydrocarbures totaux	5	0,2	1/mois
		Ni	0,5	0,035	1/trimestre
		Cr total	0,5	0,035	1/mois

		Fe + Al	5	0,35	1/trimestre
		Cu	0,5	0,035	1/trimestre
		indice phénols	0,3	0,021	1/trimestre

(*) :

- pour les eaux pluviales, les concentrations sont applicables sur un échantillon constitué à partir d'un prélèvement ponctuel en sortie des dispositifs de traitement ou de filtration le cas échéant :
- pour les eaux industrielles, les concentrations sont applicables sur un échantillon moyen 24h, constitué à partir d'un prélèvement asservi au débit en ce qui concerne les eaux industrielles neutralisées.

Constats :

L'examen des résultats d'analyses des rejets d'eaux industrielles en 2022 et 2023 montrent que les valeurs limites sont respectées.

Les analyses mensuelles et trimestrielles sont réalisées par Savoie Labo qui mandate un sous-traitant (Safege) pour la partie prélèvement.

Le prélèvement est proportionnel au débit sur une durée de 24 heures.

Les périodicités de mesures sont respectées.

L'examen des derniers résultats d'analyses annuelles des rejets d'eaux pluviales réalisées en décembre 2022 au niveau du parking et de la zone de chargement/déchargement des camions montrent des dépassements des valeurs limites de rejets en MES et DCO.

Ces dépassements peuvent s'expliquer par l'absence de moyens de traitement côté zone de chargement/déchargement des camions et l'inefficacité du traitement existant côté parking (réalisé à fréquence annuelle). En effet, l'exploitant déclare que

A noter que les rejets d'eaux pluviales côté parking sont directement infiltrés après filtration en profondeur dans le sous sol par des puits.

	DCO (mg/l)	MES (mg/l)
	VLE = 125 mg/l	VLE = 35
Rejet eaux pluviales parking	874	1500
Rejet Eaux pluviales zone chargement/déchargement camions	271	1100

Aucune analyse n'a été réalisée en 2023.

A termes, le projet de mise en service d'un débourbeur/déshuileur au niveau de la zone de chargement/déchargement des camions devrait contribuer à un retour à la conformité avec un traitement des eaux pluviales.

Concernant les dépassements constatés sur les rejets d'eaux pluviales de la zone parking,

l'exploitant doit renforcer les moyens de traitement de ces effluents pour remédier aux dépassements constatés. Le contrôle des rejets aqueux au titre de l'année 2024 à planifier au second semestre doit confirmer le retour à la conformité. L'exploitant a présenté la convention de déversement au réseau d'assainissement public établie par Grenoble Alpes Métropole. Elle est datée du 02/12/2022 pour une durée de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°2 :</u> L'exploitant met en place, sous 2 mois, les actions de mise en conformité aux valeurs limites de rejets en DCO et MES des rejets d'eaux pluviales côté parking L'exploitant fait réaliser, sous 3 mois, le contrôle annuel 2023 du rejet des eaux pluviales au titre de l'année 2023. L'exploitant fait réaliser, au second semestre 2024, le contrôle annuel 2024 de l'ensemble des rejets des eaux pluviales. Ce contrôle doit confirmer l'efficacité du nouvel équipement de traitement des rejets d'eaux pluviales de la zone chargement/déchargement camions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté du 28/11/2014, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté du 28/11/2014 Article 2 – 2.4.2 « Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées). » « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » AMPG du 30/06/97 5.5 Valeurs limites de rejet (Arrêté du 17 décembre 2020, article 6) d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement

collectif urbain :

- indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

AMPG du 27/07/2015

5.5. Valeurs limites de rejet

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (**) (sur échantillon brut non décanté) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

(**) Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les prescriptions particulières des arrêtés ministériels du 30/06/1997 et du 27/07/2015 concernant la surveillance de polluants spécifiques avant le rejet des effluents au réseau d'assainissement collectif ne sont pas prises en compte par l'exploitant.

Il est pris note de l'absence d'utilisation de cyanure au niveau du site. Dans ces conditions, l'analyse des cyanures dans les rejets n'est pas nécessaire.

En revanche, l'analyse des métaux totaux Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb n'est à jour pas prescrite par l'arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié.

L'exploitant doit procéder à un contrôle de ces effluents résiduels sur ce paramètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

L'exploitant fait réaliser sous 3 mois l'analyse des métaux totaux Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb sur le rejet des eaux résiduaires conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30/06/1997 et du 27/07/2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats des contrôles ne sont plus enregistrés sous GIDAF depuis fin 2021. Suite à l'inspection, il a été donné des droits d'accès au nouveau responsable QSE qui prévoit de régulariser les déclarations sous GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°4 :</u> L'exploitant procède sous 1 mois à l'enregistrement sous GIDAF des résultats d'analyse des effluents aqueux depuis la dernière transmission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté du 28/11/2014, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Annexe 4 Le débit journalier maximal des effluents industriels issus de la station de neutralisation est limité à 70 m ³ /j. Le volume maximal hebdomadaire des effluents industriels issus de la station de neutralisation est limité à 350 m ³ . De plus : - la température des rejets est inférieure à 30°C - le pH des rejets est compris entre 5,5 et 9,5 et est mesuré en continu - le débit rejeté est mesuré en continu

Constats :
Le débit journalier maximal de rejet des effluents industriels est respecté. L'exploitant ne procède pas au suivi du volume maximal hebdomadaire des effluents industriels requis par l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Proposition de suites n°5 :</u> L'exploitant procède, sous 1 mois, au suivi du volume maximal hebdomadaire des effluents industriels requis par l'arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté du 28/11/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Les mesures mensuelles, annuelles et trimestrielles sont sous-traitées (analyses et prélèvement). Le laboratoire en charge des analyses est accrédité COFRAC.

Aucune information n'est disponible concernant le prestataire du laboratoire d'analyse en charge du prélèvement.

Le prestataire en charge du prélèvement doit justifier d'une accréditation selon la norme NF EN 17 025.

L'exploitant procède à un calibrage en interne tous les 2 mois de la sonde pH.

En revanche, aucun étalonnage ni intercomparaison avec les résultats de mesures du prestataire en charge de l'analyse n'est réalisé sur le suivi du débit et de la température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'intervenant extérieur doit justifier, sous 1 mois, d'une accréditation selon la norme NF EN 17 025.

L'exploitant procède au moins une fois tous les deux ans à une inter-comparaison de la T°, du pH et du débit avec les résultats du laboratoire extérieur afin de prévenir toute dérive des appareils de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois